ENTREPRISEO2890 **CJ ASSURANCES**

12 RUE DE VERDUN **57650 FONTOY** Tél: 0382518144 - Fax: 0382521654

contact@cjassurances.com No ORIAS: 11063125 www.orias.fr

L'ASSURANCE BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

SARL ARECO 16 RUE DES 2 FLACONS 57310 GUENANGE

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : SARL ARECO 16 RUE DES 2 FLACONS 57310 GUENANGE

SIRET n° 788994556 00017

est titulaire du contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale Nº 140977688,

pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

aux activités professionnelles ou missions suivantes

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux-plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers, Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures.
- vitrerie et de miroiterie,

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.
- traitement préventif des bois

Est exclue le traitement curatif du bois.

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement, faux plafonds et gaines à base de plâtre en intérieur.

Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur.

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires* », il est rappelé que les dits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine.
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,



Page 1 / 4

MMA VIE

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2)
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionneties RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site intérnet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012 fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

ns le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe ssureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie		
contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré staurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le adre et les limites prévues par les dispositions des articles 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de	En habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage Hors habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir		
243-1-1 du même code. a garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas e remplacement des ouvrages, qui comprennent également les avaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage ventuellement nécessaires.	être supérieur au montant prévu au l de l'article R. 243-3 du code des assurances. En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)		
Durée et maintien de la garantie			
a garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code vil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.			

a présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

'ar dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût les travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie			
ette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des ommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code ivil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de assuré est engagée du fait des travaux de construction 'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en ualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après			
Durée et maintien de la garantie				
ette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception				



ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie	
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil.	Se reporter au tableau de garanties ci-après	
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les ravaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.		
Durée et maintie	en de la garantie	

TABLEAU DES GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06): valeur 127.2 applicable au 01/01/2023 Responsabilité Civile Décennale - Entreprise de construction

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre)	Montant des franchises (nor indexé) par sinistre (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 -1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	800 EUR
 Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil) 		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
 Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement) 	121 000 EUR	800 EUR
C. Garanties complémentaires après réception	and the state of t	
 Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil) 	726 000 EUR	800 EUR
 Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil) 	121 000 EUR	
Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	363 000 EUR	800 EUR
4) Dommages immatériels consécutifs	242 000 EUR	
1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d	'assurance du sous-traitant au	ı jour du sinistre.

Au delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.



La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 24/01/2023 à FONTOY

L'Assureur,

Elecuya

ENTREPR \$ \$602890 **CJ ASSURANCES** 12 RUE DE VERDUN **57650 FONTOY**

Tél: 0382518144 - Fax: 0382521654 contact@cjassurances.com No ORIAS: 11063125 www.orias.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

SARL ARECO 16 RUE DES 2 FLACONS **57310 GUENANGE**

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

pertifie que SARL ARECO

- a souscrit l'assurance BTP, contrat nº 140977688
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Menuiseries intérieures
 - Plâtrerie Staff Stuc Gypserie

A la date de délivrance de la présente attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles.



comprend les garanties suivantes :

IDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 127.2 applicable au 01/01/2023 Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprise de construction

Nature des garanties	Montant des garanties	Montant des franchises (non indexé) (3)
	(par sinistre et par année d'assurance)	
A. Tous Dommages confondus	8 000 000 EUR (non indexé)	
dont:		
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	
. Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	
. Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages Matériels et Immatériels consécutifs (1)	1 930 000 EUR	
. dont par vol commis par vos préposés	57 300 EUR	800 EUR (2)
D. Dommages subis par les biens et documents confiés	363 000 EUR	
E. Dommages Immatériels non consécutifs (hors performance	60 500 EUR	1 600 EUR (2)
énergétique) (1)	5,758 & 1555 15 to 2	CALL A SHIP SA THERA STRAF
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	181 000 EUR	800 EUR
G. Dommages intermédiaires	242 000 EUR	1 600 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	242 000 EUR	1 600 EUR (sauf dommages corporels)
Dommages par atteintes à l'environnement	490 000 EUR	
. dont frais d'urgence	49 000 EUR	800 EUR
J. Pertes pécuniaires environnementales	363 000 EUR	
dont responsabilité environnementale	121 000 EUR	
dont frais de dépollution des sols et des eaux	121 000 EUR	
dont frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	121 000 EUR	
(1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le	e montant de garantie s'enten	d par sinistre.
(2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas deu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DIC (3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise l	le travaux par points chauds : CT (Déclaration d'intention de	si non respect du permis de

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles

Fait le 24/01/2023 à FONTOY

elles se réfèrent.

L'Assureur,

Elecuja